RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

METEO FRANCE

CAHIER DES CLAUSES

ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Accord-cadre

n° 2699A0209

Gestion et exploitation de la restauration sur le site de Météo-France à Toulouse

Procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique concernant les services dits « sociaux et autres services spécifiques »

Vos interlocuteurs Météo-France :
Direction des achats publics
42, avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 01

Sommaire

1. **Dispositions générales du marché** 4
 - 1.1. Objet du marché 4
 - 1.2. Forme du marché public et procédure de passation 4
 - 1.3. Décomposition en lots 5
 - 1.4. Variantes 5
 - 1.5. Durée du marché public 5
 - 1.6. Montant du marché public 5
 - 1.7. Notification des informations et des décisions 5
2. **Pièces constitutives du marché** 5
3. **Modalités d'exécution des prestations** 6
 - 3.1. Réunion de démarrage 6
 - 3.2. Prestations restaurant administratif 6
 - 3.3. Prestations annexes 6
 - 3.4. Evolution du besoin en cours d'execution 6
 - 3.5. Prestations similaires 7
 - 3.6. Moyens mis à disposition du titulaire Par Météo-France 7
 - 3.7. Sous-traitance 7
 - 3.8. Bons de commande 8
4. **Suivi et contrôle d'exécution des prestations** 9
 - 4.1. Généralités 9
 - 4.2. Suivi et contrôle 9
 - 4.2.1 Contrôle permanent exercé par Météo-France 9
 - 4.2.2 Contrôle exercé par les administrations de contrôle spécialisées 10
 - 4.2.3 Contrôles bactériologiques 10
5. **Plan de progrès** 10
 - 5.1. Élaboration du plan de progrès 10
 - 5.2. Axes de progrès 11
 - 5.3. Suivi et pilotage du plan de progrès 11
 - 5.4. Formalisation du plan de progrès 11
6. **Personnes désignées pour l'exécution des prestations** 11
7. **Prix** 12
 - 7.1. Contenu des prix 12
 - 7.2. Montant total de la prestation et tarification 13
 - 7.3. Révision des prix 14
 - 7.3.1 Révision des coûts alimentaires 14
 - 7.3.2 Révision des frais fixes 14
 - 7.4. Disparition d'indice 15
 - 7.5. Hypothèse de refus de la révision 15
 - 7.6. Clause butoir 15
 - 7.7. Clause de sauvegarde 15
 - 7.8. Prix promotionnels 15
 - 7.9. Modalités applicables en cas de titulaire étranger 15
8. **Paiements** 15
 - 8.1. Avance 15
 - 8.2. Modalités de paiement 16
 - 8.3. Intérêts moratoires 16
 - 8.4. Établissement des factures 16

8.4.1 Modalités 16
8.4.2 Informations générales 17
8.4.3 Pour la prestation « Restaurant administratif » 17
8.4.4 Pour les prestations annexes à destination des directions de Météo-France et à destination des extérieurs en relation avec le Centre International de Conférence (CIC) 17
8.4.5 Pour les prestations annexes à destination des partenaires de Météo-France 18
9. Cession ou nantissement des créances 18
10. Pièces et attestations à fournir 18
10.1. Dispositif de vigilance (article D. 8222-5 du code du travail) 18
10.2. Dispositif d'alerte (article L. 8222-6 du code du travail) 18
10.3. Liste nominative du personnel étranger 18
10.4. Obligations en matière de détachement des travailleurs 19
11. Pénalités 19
12. Obligations des parties 22
12.1. Obligations mutuelles 23
12.2. Obligations de Météo-France 23
12.3. Responsabilités et obligations du titulaire 23
12.3.1 Responsabilité de l'exécution de la prestation 23
12.3.2 Assurance 23
12.3.3 Discipline (interdictions générales) 24
12.3.4 Obligations relatives au personnel 24
12.4. Obligations sociales du titulaire 25
12.4.1 Heures d'insertion sociales 25
12.4.2 Public concerné par l'opération d'insertion 26
12.4.3 Coordonnées du facilitateur 27
12.4.4 Modalités de mise en œuvre 27
12.4.5 Globalisation des heures d'insertion 27
12.4.6 Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques 28
12.4.7 Suivi et bilan de l'action d'insertion 28
12.4.8 Gestion des données 29
12.5. Obligations environnementales du titulaire 29
12.5.1 Transports 29
12.5.2 Transmission du BEGES 30
12.6. Accès réglementé aux locaux 30
12.7. Secret professionnel 31
12.8. Transfert des données 31
12.9. Information et conseil 31
13. Protection des données personnelles 31
13.1. Obligations du titulaire 31
13.2. Mesures de sécurité 32
13.3. Sous-traitance 32
13.4. Droit d'information des personnes concernées 32
13.5. Notification des violations de données à caractère personnel 32
13.6. Assistance 33
13.7. Documentation 33
14. Résiliation 33
15. Médiation 33
16. Litiges et attribution de juridiction 34
17. Dérogations 34

1. Dispositions générales du marché

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent accord-cadre a pour objet la gestion et l'exploitation du service de restauration collective du site de la Météopole de Toulouse.

Il comprend l'exploitation du restaurant administratif en libre-service, avec production sur site, ainsi que l'ensemble des prestations nécessaires à son fonctionnement.

Il comprend également, à titre accessoire :

- des prestations de restauration rapide et de cafétéria ;
- des prestations annexes de type traiteur.

Conformément aux articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique, cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes constitué des organismes suivants :

- Météo-France
- Service central Vigicrues (anciennement SCHAPI) ;
- Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM) ;
- Centre Interarmées de Soutien Météo-océanographique des Forces (CISMF) ;
- Centre Européen de Recherche et de Formation Avancée en Calcul Scientifique (CERFACS) ;
- Centre Nationale de la Recherche Scientifique (CNRS) ;
- Direction du Personnel de la Marine (DPMM) ;
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;
- Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'Air et de l'espace (EFSOAAE) ;
- Commandement de l'aviation légère de l'armée de Terre (COMALAT) ;
- Thalès Group ;
- Association Nationale des Anciens Fonctionnaires de l'Aviation Civile Et de la Météorologie (ANAFACEM) ;
- Associations des Anciens de la Météorologie (AAM) ;
- Association « Arc En Ciel » ;
- Association « CIRRUS » ;
- Météo France International (MFI) ;
- Renault ;
- Partitio Toulouse.

Le coordonnateur du groupement de commande est Météo-France.

Le titulaire facture à chaque membre du groupement selon les modalités prévues dans la convention de groupement.

Le lieu d'exécution des prestations est au 42, avenue Gaspard Coriolis – 31057 Toulouse.

1.2. FORME DU MARCHE PUBLIC ET PROCEDURE DE PASSATION

Le marché public est établi en application du code de la commande publique.

La procédure mise en œuvre est la procédure adaptée en application des articles R. 2123-1 à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Le marché public est passé sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire exécuté à bons de commande en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du code de la commande publique.

1.3. DECOMPOSITION EN LOTS

En raison de la nature homogène des prestations et de la nécessaire cohérence du pilotage, la consultation **n'est pas allotie**.

1.4. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

1.5. DUREE DU MARCHE PUBLIC

Le marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de démarrage fixée par ordre de service. A titre indicatif, la date de démarrage envisagée est le 29 mai 2027.

Il est reconductible par tacite reconduction, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans.

Météo France se réserve la possibilité de ne pas reconduire le marché. Dans ce cas le pouvoir adjudicateur ou son représentant notifie par écrit sa décision au titulaire avant la fin de la période en cours, respectant un préavis de trois mois. La non-reconduction de l'accord-cadre ne donne pas lieu à un versement d'indemnité.

1.6. MONTANT DU MARCHE PUBLIC

Le montant maximum des prestations susceptibles d'être commandées durant la validité de l'accord-cadre, éventuelles périodes de reconduction comprises, est de 8 000 000 € HT. Si ce montant maximum est atteint, l'accord-cadre prend fin de plein droit, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

1.7. NOTIFICATION DES INFORMATIONS ET DES DECISIONS

La notification au titulaire des informations et décisions prises par Météo-France pour l'exécution du présent marché public peut être réalisée par courriel. Le destinataire accuse réception des courriels adressés par Météo-France en précisant la date et l'heure de leur réception. Cette date et cette heure font courir les délais applicables prévus par le marché public. En l'absence de réception par Météo-France d'un accusé de réception dans un délai de huit jours à compter de leur envoi au titulaire, les informations et décisions adressées par courriel sont réputées réceptionnées par le titulaire et notifiées à l'issue de ce délai.

2. Pièces constitutives du marché

Le présent marché public est constitué par les documents contractuels suivants, énumérés par ordre de priorité décroissante :

1- L'acte d'engagement dûment signé, dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
2- L'annexe financière dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
3- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original détenu par Météo-France fait seul foi ;
4- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :
 - Annexes A :
 i. Prescriptions qualitatives par familles de produits,
 ii. Répartition des charges,
 iii. Plan du restaurant,
 iv. Liste des équipements professionnels,
 v. Plans relatifs aux travaux du bâtiment de la restauration
 - Annexe B – Eléments de reprise du personnel

5- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
6- Le cadre de réponse technique du titulaire et l'ensemble des éléments de son offre technique et financière ;
Les engagements qui y sont formulés sont opposables pendant toute la durée du marché, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux autres pièces contractuelles.
7- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Toute clause figurant aux conditions générales du titulaire, sur ses tarifs ou au dos de ses factures qui serait contraire aux documents indiqués ci-dessus est réputée non écrite.

3. Modalités d'exécution des prestations

Les modalités d'exécution sont conformes aux clauses énoncées dans le CCTP et ses annexes.

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat portant notamment sur :

- la qualité des prestations alimentaires ;
- la continuité de service ;
- la qualité de service ;
- le respect des engagements « RSE » ;
- la conformité aux exigences économiques du marché.

3.1. REUNION DE DEMARRAGE

Des représentants de Météo-France et du titulaire se réunissent dans les 3 semaines à compter de la date de notification, sans surcoût, pour préciser les modalités de mise en œuvre des prestations objet du présent marché.

3.2. PRESTATIONS RESTAURANT ADMINISTRATIF

Les prestations doivent être exécutées dans les conditions définies au CCTP du présent accord-cadre.

Les prestations de repas journaliers servis au restaurant collectif et au point de restauration rapide débutent à compter du premier jour d'exploitation du restaurant et courent jusqu'à la date limite de fin de l'accord-cadre.

3.3. PRESTATIONS ANNEXES

Les prestations annexes doivent être exécutées dans les conditions définies à l'article 4.2 du CCTP du présent accord-cadre.

Elles sont commandées ponctuellement au fur et à mesure de la survenance des besoins de Météo-France.

Pour des besoins occasionnels de faible montant relatifs à ces prestations annexes, le pouvoir adjudicateur peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché.

3.4. EVOLUTION DU BESOIN EN COURS D'EXECUTION

Les parties pourront, par voie d'avenant ou d'ordre de service, modifier le marché dans les conditions de l'article R. 2194-1 du CCP et ce afin de faire réaliser, si besoin, des fournitures ou services supplémentaires que le présent marché n'aurait pas permis de réaliser ou d'ajuster les fournitures/prestations déjà prévues dans le marché.

Ainsi, en cours d'exécution du marché, des modifications et/ou ajouts ou de fournitures ou prestations en lien direct avec l'objet du marché peuvent intervenir soit à l'initiative du pouvoir adjudicateur, soit à celle du Titulaire, car rendus nécessaires soit par le biais d'une évolution

réglementaire et/ou normative, soit par l'introduction d'innovation dans le secteur considéré, ou des évolutions suivantes notamment :

- Ajout de nouvelles fournitures/prestations (le cas échéant, y compris intégration de nouvelles fournitures/prestations) en lien notamment avec un accroissement ou une diminution de l'activité du pouvoir adjudicateur ayant une incidence directe sur les fournitures/prestations du marché, ou une redéfinition de la politique de consommation.
- Substitution d'une catégorie de produits par des produits similaires à condition que le titulaire s'engage à maintenir, pour le moins, le prix qu'il aura consenti lors du dépôt de son offre.
- Suppression d'une catégorie/gamme de fournitures/prestations.
- Modification de la solution de restauration alternative envisagée (article 10.4 du CCTP) en raison de la nature changeante des travaux du bâtiment de la restauration prévus en cours d'exécution.

Ces modifications et/ou ajouts ne remettent pas en cause la nature globale du marché.

Si une telle modification des fournitures du marché s'avérait nécessaire, et si les prix du marché ne permettent pas sa mise en œuvre unilatérale par ordre de service, les parties conviennent de se rapprocher pour étudier ensemble les modalités et conditions selon lesquelles ces modifications peuvent être prises en compte.

Elles pourront également se rencontrer, à la demande expresse de l'une d'entre elles suite à la survenance d'un événement extérieur aux parties (ex. : dans le cadre de perturbations économiques réelles), afin d'examiner la possibilité de faire évoluer certaines dispositions dont celles relatives à la durée, à la révision des prix (à la hausse comme à la baisse) ou aux conditions d'exécution de la prestation.

Ces éventuelles évolutions ne devront pas conduire à dépasser plus de 50% du montant maximum du marché Les parties tireront les conséquences d'un échec de leurs discussions dans le cadre de cette procédure de réexamen, et pourront appliquer les modalités de règlement à l'amiable des litiges telles que prévues dans le présent CCAP.

3.5. PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de services, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, le Pouvoir Adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés négociés de réalisation de prestations similaires avec le titulaire de ce marché.

3.6. MOYENS MIS A DISPOSITION DU TITULAIRE PAR METEO-FRANCE

Les locaux, équipements et petits matériels du restaurant administratif mis à disposition par Météo-France sont listés au 4 des annexes A du CCTP.

Au démarrage du marché public, un état des lieux contradictoire est réalisé entre Météo-France et le titulaire. Il en est de même au minimum une fois par an et à l'issue du marché public.

L'ensemble des contraintes de fonctionnement est décrit au chapitre 8 du CCTP.

3.7. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du présent accord-cadre peut sous-traiter une partie de l'exécution des prestations dans les conditions prévues par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance et les articles R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Les sous-traitants peuvent être présentés à Météo-France pour acceptation et agrément des conditions de paiement lors de la remise des offres ou en cours d'exécution du marché.

Dans le cas où la sous-traitance est envisagée au moment de la remise de l'offre, le candidat doit remplir et joindre en annexe à l'acte d'engagement, l'acte de sous-traitance et les déclarations fournies par le sous-traitant.

Dans le cas où la sous-traitance est envisagée en cours d'exécution de l'accord-cadre, l'acceptation du ou des sous-traitants par le représentant du pouvoir adjudicateur et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance se font dans les conditions prévues par les textes indiqués ci-dessus.

En outre, que la sous-traitance soit envisagée au moment de la remise de l'offre ou en cours d'exécution du contrat, les informations relatives aux capacités professionnelles et financières du sous-traitant doivent être fournies en complément des informations réglementaires.

Le titulaire doit établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant une attestation de l'établissement de crédit.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire concerné l'exemplaire de l'acte spécial. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à Météo-France le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses actes modificatifs éventuels à Météo-France, lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de la totalité de l'accord-cadre. Il est responsable de toute défaillance d'un sous-traitant entraînant une défaillance ou une réduction de qualité dans l'exécution des prestations.

Toute sous-traitance occulte peut être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire de l'accord-cadre, telle que définie à l'article 3.6.3 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS).

3.8. BONS DE COMMANDE

Pour la réalisation des prestations annexes les bons de commandes sont notifiés au titulaire conformément à l'article 0 du présent document.

Les bons de commande, datés et numérotés, comportent, le cas échéant :

- L'identification de la direction passant la commande (service demandeur avec les coordonnées d'un correspondant) ;
- La référence de l'accord-cadre : 2699A0209 ;
- L'adresse de facturation ;
- Les prestations à exécuter ;
- Le lieu d'exécution ;
- La ou les date(s) et horaire(s) d'exécution de la prestation ;
- Les quantités à exécuter ;
- Le prix unitaire hors taxes de chaque prestation ;
- Le montant total hors taxes du bon de commande ;
- Le taux de la TVA

Les bons de commandes sont émis par Météo-France au moins 24 avant la date d'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, et dans le cas de bons de commande pour les prestations annexes, le titulaire informe, **dans un délai de 24 heures**, le référent désigné par Météo-France de ses éventuelles observations sur le(s) bon(s) de commande qui lui sont notifiés.

Les bons de commande, par dérogation à l'article 13.1.2 du CCAG-FCS précisent leurs délais d'exécution.

Les bons de commande doivent être émis en cours de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution doit par ailleurs s'achever, au plus tard à la date limite de fin de l'accord-cadre.

Météo-France peut à tout moment annuler un bon de commande. De plus, Météo France peut le modifier en augmentant ou diminuant la quantité des prestations commandées dans les conditions précisées ci-dessus.

L'annulation ou la réduction d'une commande n'est assortie d'aucune indemnité pour le manque à gagner. Cependant, Météo-France rembourse les dépenses que le titulaire a éventuellement engagées en vue de l'exécution du bon de commande initial. Le titulaire appuie sa demande de remboursement en fournissant tous les justificatifs permettant de constater l'état d'avancement des prestations. L'indemnisation est strictement proportionnelle au pourcentage d'exécution des prestations annulées. Notamment, les prestations intégralement exécutées sont entièrement payées.

L'annulation ou la modification d'un bon de commande est notifiée au titulaire suivant les modalités de l'article 0 ci-dessus. La modification d'un bon de commande est en outre appuyée par un bon de commande rectificatif qui annule et remplace le bon de commande initial.

Concernant les prestations annexes à destination des partenaires de Météo-France, dûment identifiés par la conclusion de conventions tripartites entre le partenaire, Météo-France et le titulaire les conditions prévues ci-dessus s'appliquent également.

4. Suivi et contrôle d'exécution des prestations

Par dérogation au chapitre 5 du CCAG-FCS, à l'exception des prestations annexes, les prestations du présent accord-cadre ne font pas l'objet d'opérations de vérification avant admission.

Ces prestations de l'accord-cadre font l'objet de contrôles tels que définis ci-après.

Pour les prestations annexes, elles font l'objet d'opérations de vérification à la livraison. A ce titre, le titulaire présente un bon de livraison qu'il est chargé de faire signer par un représentant de Météo-France lors de la réception des prestations.

4.1. GENERALITES

Le contrôle a pour but de vérifier que toutes les prestations ont été correctement effectuées, en fonction de la qualité et de la conformité aux spécifications demandées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4.2. SUIVI ET CONTROLE

Le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter auprès du Pouvoir Adjudicateur pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre dès sa notification.

Des réunions régulières sont tenues avec les différents intervenants, conformément aux dispositions du CCTP.

Le titulaire est également tenu d'assurer à Météo-France un rapport d'activité structuré selon les conditions fixées au CCTP.

Si le responsable de l'exécution de l'accord-cadre n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser Météo-France et lui désigner un remplaçant dans un délai de sept (7) jours. Le remplaçant est considéré comme accepté si Météo-France ne le récuse pas dans un délai de quinze (15) jours. À défaut de désignation ou s'il est récusé, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-FCS.

4.2.1 CONTROLE PERMANENT EXERCE PAR METEO-FRANCE

Météo-France se réserve le droit d'inviter ses représentants ou tout expert qu'il mandate à se rendre inopinément dans les locaux pour vérifier l'hygiène générale des locaux, la propreté du matériel utilisé, la tenue du personnel, la qualité et la conformité des produits utilisés, les procédures de travail

mises en œuvre et notamment leur conformité au regard de la méthode de maîtrise des risques exigée par la réglementation.

Les contrôles peuvent également porter sur le respect des clauses contractuelles du présent accord-cadre, notamment le respect de la qualité des denrées, des normes nutritionnelles, de l'équilibre économique des menus, des grammages des plats servis, du prix, des mesures de sécurité, de la gestion du tri des déchets et de leur valorisation et le contrôle des bonnes pratiques en matière d'économies énergétiques.

Ces contrôles peuvent avoir lieu sur place ou sur pièces fournies dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la demande.

Afin que le contrôle puisse s'exercer pleinement, Météo-France peut demander à tout moment les étiquettes des produits utilisés et les documents (bons de livraison, etc.) s'y rapportant, notamment en ce qui concerne les viandes et les produits frais.

Les contrôles peuvent porter sur :

- la qualité des prestations ;
- la conformité réglementaire ;
- la cohérence des données économiques ;
- le respect des engagements contractuels, y compris ceux issus de l'offre du titulaire.

Le titulaire doit être en mesure de fournir tout justificatif dans un délai compatible avec les besoins de contrôle.

4.2.2 CONTROLE EXERCE PAR LES ADMINISTRATIONS DE CONTROLE SPECIALISEES

Pour exercer les contrôles, Météo-France peut faire appel à un service ou à un agent spécialisé de son choix, sans en référer préalablement au titulaire, notamment :

- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP),
- L'Inspection du Travail,
- La Médecine du Travail.

Les agents de ces services peuvent, par ailleurs, intervenir de leur propre initiative.

4.2.3 CONTROLES BACTERIOLOGIQUES

⇨ ***Contrôles à la charge du titulaire***

Le titulaire s'engage à faire réaliser à sa charge les contrôles bactériologiques et prélèvements de surfaces conformément à la réglementation en vigueur.

Les résultats de ces contrôles sont adressés aux responsables du marché désignés par Météo-France conformément aux exigences du CCTP.

⇨ ***Contrôle à la charge de Météo-France***

Météo-France peut faire contrôler par un organisme tiers, aussi souvent que nécessaire, le respect des règles d'hygiène, des modes opératoires et du cahier des charges. Météo-France s'engage à faire réaliser à sa charge les contrôles bactériologiques réglementaires auprès d'un laboratoire agréé.

Les résultats de ces contrôles sont adressés au titulaire.

En cas de résultats non satisfaisants ou d'alerte émise par le laboratoire, Météo-France demande au titulaire de procéder à des actions correctives immédiates et fait intervenir tout service spécialisé jugé nécessaire.

Les dépenses sont supportées par le titulaire lorsque les résultats ne sont pas conformes aux normes admises par la réglementation.

5. Plan de progrès

5.1. ÉLABORATION DU PLAN DE PROGRES

Le titulaire et Météo-France s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations du marché. Dans cette perspective, le titulaire présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de la première année d'exécution, à date anniversaire de notification du marché. Sur la base de cette proposition, le titulaire et Météo-France engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

5.2. AXES DE PROGRES

Le plan de progrès s'articule autour d'axes et de leurs enjeux. A titre indicatif, les axes et enjeux suivants ont été identifiés sur la base des dispositions du CCTP et pourront servir de référence au futur plan de progrès :

Axe 1 : Qualité alimentaire

Garantir une alimentation saine, équilibrée et satisfaisante pour les convives, tout en respectant les normes nutritionnelles et les attentes en matière de diversité et de goût.

Axe 2 : Qualité environnementale

Réduire l'impact écologique de la restauration en agissant sur les approvisionnements, les déchets et les émissions de CO_2.

Axe 3 : Gestion optimisée des ressources

Réduire les coûts et optimiser l'usage des ressources (énergie, eau, matières premières, temps) sans compromettre la qualité.

Axe 4 : Fluidité du service de restauration

Assurer un service fluide, réactif et adapté aux besoins des convives, y compris en période de contraintes (travaux, pics de fréquentation).

Axe 5 : Hygiène et sécurité

Garantir un environnement sain et sécurisé pour les convives et le personnel, en conformité avec la réglementation.

Les parties détaillent dans le plan de progrès :

1) les objectifs ;
2) les indicateurs de mesure ;
3) les actions à la charge du titulaire ;
4) les actions à la charge de l'acheteur ;
5) les moyens et ressources mobilisés par chacune des parties ;
6) le calendrier prévisionnel de chacune des actions ;
7) les modalités de partage des éventuels gains financiers ou autres que financiers.

5.3. SUIVI ET PILOTAGE DU PLAN DE PROGRES

Le titulaire et Météo-France conviennent d'opérer un suivi annuel, à date d'anniversaire de notification du marché, des actions mises en œuvre et d'établir un bilan annuel du plan de progrès.

Ce bilan détaille notamment les actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial.

5.4. FORMALISATION DU PLAN DE PROGRES

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations du marché, notamment les conditions d'exécution du marché, il donne lieu à la conclusion d'un acte modificatif.

Dans le cas inverse où il n'entraîne aucune modification des stipulations du marché, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courrier entre les parties.

6. Personnes désignées pour l'exécution des prestations

L'ordonnateur des dépenses de la direction de la logistique et du patrimoine est la Présidente-directrice générale de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction générale
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le représentant de Météo-France pour les besoins de l'exécution du présent marché public est l'adjoint au directeur de la direction de la logistique et du patrimoine ou son représentant. Il est l'interlocuteur du titulaire pour la réalisation des prestations faisant l'objet du présent marché. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction de la Logistique et du Patrimoine
SG/LP/DA
42 avenue Gaspard Coriolis
31057 Toulouse Cedex 1

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus aux articles R. 2191-60 et R. 2191-61 du code de la commande publique est le directeur financier de Météo-France ou son représentant. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Direction financière
73, avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le comptable assignataire des dépenses est l'agent comptable principal de Météo-France. Ses coordonnées sont :

Météo-France
Agence comptable principale
73 avenue de Paris
94165 Saint-Mandé Cedex

Le titulaire indique au plus tard à la notification du marché public :

- Un contact qui est l'interlocuteur privilégié de Météo-France pour tout ce qui concerne l'ensemble des aspects techniques et contractuels ;
- L'adresse courriel du responsable du suivi des documents que le titulaire doit transmettre à https://www.e-attestations.com (*cf.* article 10 du présent cahier des clauses administratives particulières).

Les délais de trente jours prévus par l'article 3.4.3 et par le o) de l'article 41.1 du CCAG-FCS sont ramenés à quinze jours.

7. Prix

7.1. CONTENU DES PRIX

Les prix sont fixés à l'annexe financière de l'acte d'engagement du marché public. Ils sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents à l'achat et l'approvisionnement des denrées, le stockage et la confection des repas, l'élaboration des menus dans le respect de l'équilibre alimentaire, et le contrôle diététique des repas, ainsi que les salaires et toutes sujétions nécessaires aux prestations définies au présent CCAP et au CCTP, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance.

Les prix sont unitaires et révisables.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes. Les prix sont majorés du taux de TVA en vigueur à la date de facturation.

Le titulaire est tenu d'assurer la cohérence entre :

- les prix proposés ;
- les catégories tarifaires ;
- les grammages ;
- et les prestations réellement servies.

Toute incohérence constatée peut donner lieu à l'application de pénalités ou à une régularisation financière.

7.2. MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION ET TARIFICATION

Le montant global de la prestation de restauration collective est constitué de l'addition :

- des coûts alimentaires (fonction des consommations des convives),
- des coûts fixes du titulaire (fonction du nombre de repas ou prestations servis),
- et des frais de Météo-France afférents à la restauration (perçu pour compte (PPC) dont le coût unitaire est fixé par Météo-France).

Concernant les prestations annexes, le montant global des prestations est constitué de l'addition :

- du prix de la prestation (couvrant l'ensemble des coûts alimentaires et frais fixes) du titulaire,
- et, pour certaines prestations (liste précisée à la mise en place de l'accord-cadre), des frais de Météo-France afférents à la restauration (PPC).

Conformément à la réglementation fiscale en vigueur, Météo-France donne mandat au titulaire pour encaisser la part des prestations qui lui incombe.

Le titulaire est à ce titre chargé de la gestion des comptes individuels des usagers.

Les sommes débitées des comptes individuels correspondent au montant global de la prestation dont sont déduits la participation de l'employeur et, le cas échéant, la subvention interministérielle. Ces sommes débitées des comptes individuels demeurent acquises au titulaire à titre d'acompte sur la facture émise au titre de la période considérée.

Le montant de cet acompte est réglé par compensation sur la facture concernée.

Le titulaire tient à la disposition de Météo-France le décompte des sommes encaissées en son nom et pour son compte, sommes qu'il n'est pas tenu d'affecter à un compte spécifique de trésorerie.

Pour les convives dépendant de partenaires de Météo-France et ayant conclu une convention tripartite, les modalités de fonctionnement sont identiques.

En annexe des factures, le titulaire adresse mensuellement à Météo-France :

- Un état synthétique des consommations indiquant :
 - le nombre de repas servis aux personnels de Météo-France et de ses partenaires ainsi qu'aux personnes extérieures,
 - le montant des sommes déjà perçues auprès des convives,
 - le solde restant à percevoir auprès de Météo-France,
- Un suivi des PPC avec un état synthétique et une copie des factures adressées aux partenaires et services de Météo-France accompagnées d'un tableau de synthèse de ces factures.

Toute facturation frauduleuse (sur quelque point que ce soit : tarifs unitaires, coût alimentaire, frais fixes, PPC, …) peut entraîner une résiliation de l'accord-cadre sans préjuger des éventuelles poursuites judiciaires qui pourraient être engagées.

7.3. REVISION DES PRIX

Afin de garantir l'équilibre économique du marché, les prix peuvent être révisés.

Période ferme	Semestre 1 jusqu'au 30 novembre 2027
Périodicité	Semestrielle, les 1er juin et 1er décembre de chaque année
Initiative le cas échéant	Titulaire ou acheteur
Modalité	via PLACE et à l'adresse e-mail suivante : prestations.restaurant-toulouse@meteo.fr
Date limite de la demande	Au plus tard 2 mois avant le terme de la période considérée

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur. Le prix révisé par application de ce coefficient est arrondi à la deuxième décimale la plus proche.

Par dérogation à l'article 10.2.2 du CCAG-FCS, les prix à payer pour les prestations ayant fait l'objet d'un bon de commande sont ceux applicables à la date de la commande.

En cas d'accord, les prix révisés sont applicables pour la période suivante. La nouvelle annexe financière se substitue à la précédente sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

7.3.1 REVISION DES COUTS ALIMENTAIRES

Les coûts alimentaires sont révisés sur la base de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (A / A_0)$$

Où :

P = Prix alimentaire révisé ;

P_0 = Prix alimentaire à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre (prix fixés à l'annexe financière) ;

A = Dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application ;

A_0 = Valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.

L'indice de référence (A) est l'indice des prix à la consommation (IPC) – Base 2015 – Ensemble des ménages – France métropolitaine – Alimentation (identifiant 001764287).

7.3.2 REVISION DES FRAIS FIXES

Les frais fixes sont révisés sur la base de la formule suivante :

$$M = M_0 \times (S / S_0)$$

Où :

M = Prix des frais fixes révisé ;

M_0 = Prix des frais fixes à l'entrée en vigueur de l'accord-cadre ;

S = Dernière valeur non provisoire de l'indice de référence publiée à la date du calcul de la révision de prix qui intervient au cours du mois qui précède sa date d'entrée en application ;

S_0 = Valeur de l'indice de référence afférente au mois au cours duquel le titulaire a remis son offre finale.

L'indice de référence (S) est l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Hébergement, restauration (NAF rév 2 section I) – Base 100 en décembre 2008 (Identifiant 001565191).

7.4. DISPARITION D'INDICE

En cas de disparition de l'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme de publication est de plein droit applicable.

Dans l'hypothèse où aucun indice ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice est effectuée par voie de modification à l'accord-cadre en application des articles L. 2194-1 et 2, R. 2194-1 à 10 du code de la commande publique.

7.5. HYPOTHESE DE REFUS DE LA REVISION

Dans un souci de transparence et de respect des dispositions contractuelles, le titulaire est tenu de présenter sa demande de révision des prix dans les délais impartis et conditions définies à l'article 7.3 et suivants.

Les justificatifs nécessaires sont produits à l'appui de la demande : calculs détaillés, incidences sur les prix, références officielles attestant des valeurs des indices. Toute demande de révision transmise hors délais, incomplète, ou ne respectant pas les modalités définies pour l'utilisation des indices pourra être refusée par l'acheteur. En cas de refus, le titulaire en sera informé et les prix applicables resteront ceux précédemment en vigueur.

7.6. CLAUSE BUTOIR

Pour raison budgétaire, la révision des prix du marché ne pourra toutefois conduire à une augmentation des prix supérieure à 3 % par an. Pour les marchés traités à prix unitaires, ce pourcentage s'entend pour chaque ligne du bordereau de prix.

7.7. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de hausse excédant de 10 % les conditions précédentes, Météo-France se réserve la faculté de résilier la partie du marché concernée sans que le titulaire, en dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, puisse prétendre à indemnité.

7.8. PRIX PROMOTIONNELS

Les prix des fournitures ou prestations figurant au marché peuvent évoluer temporairement à la baisse dans le cadre d'offres promotionnelles sur l'initiative du Titulaire.

Le Titulaire adresse le tarif promotionnel à l'acheteur ainsi que toutes les précisions nécessaires :

- durée de validité de la promotion (début et fin),
- désignation des produits concernés.

La baisse de prix s'applique aux commandes émises pendant toute la durée de la promotion, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

7.9. MODALITES APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ETRANGER

La monnaie de compte du marché public est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

Tous les documents, factures, doivent être rédigés en français.

8. Paiements

8.1. AVANCE

Une avance est accordée au titulaire par l'acheteur pour les bons de commande entrant dans les conditions d'application prévues par l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Sous les réserves de la non-renonciation par le titulaire et du respect des conditions d'éligibilité prévues par le code de la commande publique, le taux de l'avance est de 10 %. Ce taux s'applique au montant toutes taxes comprises des bons de commande dont le montant est supérieur à 50 000 € hors taxes et dont le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande.

En tout état de cause, le remboursement de l'avance est terminé lorsque ce taux atteint 80 %.

Le remboursement de l'avance s'impute sur une seule demande de paiement du titulaire. Si, toutefois, le montant de la demande de paiement sur laquelle le remboursement de l'avance est imputé est inférieur au montant de l'avance, le surplus est imputé sur la demande de paiement suivante et ainsi de suite.

8.2. MODALITES DE PAIEMENT

Les prestations sont payées à terme échu après leur admission par Météo-France, ou à compter de la date de réception de la facture correspondante si celle-ci est postérieure à la date d'admission.

Météo-France se libère des sommes dues par virement sur le compte des titulaires défini dans l'acte d'engagement ou du document en tenant lieu. Le paiement s'effectue suivant le respect des règles de la comptabilité publique.

Le délai de paiement est de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par Météo-France ou de la date de réalisation des prestations si elle est postérieure.

8.3. INTERETS MORATOIRES

Lorsque les sommes dues au principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement de trente jours, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

8.4. ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Le titulaire garantit la traçabilité complète des éléments facturés.

Météo-France se réserve la possibilité de réaliser tout contrôle de cohérence entre :

- les données d'encaissement ;
- les volumes déclarés ;
- les factures émises.

Le titulaire facture à chaque membre du groupement selon les modalités prévues dans la convention de groupement.

8.4.1 MODALITES

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

En application des articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, le titulaire et ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct sont tenus de transmettre les factures sous forme électronique via le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e2s1

Les modalités d'utilisation du portail « Chorus Pro » sont disponibles à l'adresse :

https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/

8.4.2 INFORMATIONS GENERALES

Les factures dématérialisées adressées à Météo-France doivent comporter, outre les mentions prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique, les informations suivantes :

- Le numéro de marché public : 2699A0209
- Le numéro de SIRET qui identifie Météo-France en tant que destinataire de la facture : 18006 0030 02117.
- Le code service de l'entité de Météo-France responsable : 31DCTA
- Le cas échéant, le numéro d'engagement juridique (EJ) qui est transmis par Météo-France après la notification du marché public.

Le service en charge du traitement des factures est :

Météo-France

Direction financière

CSP dépenses

depenses.cspfinances-toulouse@meteo.fr

Toute facturation qui serait envoyée à Météo-France soit avant l'échéance prévue au marché, soit selon des modalités différentes de celles prévues par le présent marché, soit non conforme au marché (montant, quantité...), est renvoyée systématiquement au titulaire, qui doit la représenter conformément au marché.

8.4.3 POUR LA PRESTATION « RESTAURANT ADMINISTRATIF »

Les documents afférents au paiement sont établis mensuellement et doivent porter, en plus des informations générales, les indications suivantes :

- Éléments concernant la prestation facturée :
 - Le décompte HT contractuel des sommes dues, par nature de service effectué,
 - Le montant total HT des prestations facturées,
 - Les taux et les montants de TVA applicables,
 - Le cas échéant, mention des précomptes,
 - Le montant total TTC ;
- Mentions facultatives :
 - Mention claire et lisible de la domiciliation du fournisseur, dans le corps de la facture ;
 - Les références de compte bancaire ou postal complet tel qu'il figure à l'acte d'engagement (IBAN/BICS).

8.4.4 POUR LES PRESTATIONS ANNEXES A DESTINATION DES DIRECTIONS DE METEO-FRANCE ET A DESTINATION DES EXTERIEURS EN RELATION AVEC LE CENTRE INTERNATIONAL DE CONFERENCE (CIC)

Les factures afférentes au paiement sont établies, comportant en plus des informations générales, les indications suivantes :

- le numéro du bon de commande,
- la nature, l'objet et les dates de la ou des prestation(s) exécutée(s),
- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire

- le montant unitaire Hors Taxes (HT) et Toutes Taxes Comprises (TTC) de la ou des prestation(s) exécutée(s),
- le taux de la TVA,
- le montant total TTC des prestations exécutées,
- la date de facturation.

La facture doit regrouper l'ensemble des éléments permettant la vérification de l'exécution de la prestation par rapport aux éléments constitutifs de l'offre initiale.

8.4.5 POUR LES PRESTATIONS ANNEXES A DESTINATION DES PARTENAIRES DE METEO-FRANCE

L'ensemble des informations nécessaires pour les factures concernant les partenaires de Météo-France est communiqué au titulaire en début de marché.

9. Cession ou nantissement des créances

Le marché peut être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du code de la commande publique.

Conformément aux articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements, et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

10. Pièces et attestations à fournir

10.1. DISPOSITIF DE VIGILANCE (ARTICLE D. 8222-5 DU CODE DU TRAVAIL)

Le titulaire s'engage à fournir tous les six mois à compter de la notification du marché public et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.compixe

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail, conformément à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, Météo-France peut, après mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai de quinze jours, résilier le marché public, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

10.2. DISPOSITIF D'ALERTE (ARTICLE L. 8222-6 DU CODE DU TRAVAIL)

Dans le cadre du dispositif d'alerte prévu à l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, Météo-France enjoint au titulaire de faire cesser la situation délictuelle.

Le titulaire a deux mois à compter de sa mise en demeure pour apporter à Météo-France la preuve de la fin de la situation délictuelle. À défaut, à l'issue de ces deux mois, Météo-France peut résilier le marché public sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Météo-France informe l'agent auteur du signalement des suites données par le titulaire à son injonction.

10.3. LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL ETRANGER

Conformément à l'article D. 8254-2 du code du travail, le titulaire s'engage à remettre à Météo-France, avant tout début d'exécution, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 et affectés à la réalisation des prestations objet du marché public.

Cette liste, établie à partir du registre du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de cette liste doit être réalisée tous les six mois, et ce jusqu'à la fin de l'exécution du marché public. Cette liste doit être déposée par le titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par Météo-France, à l'adresse suivante :

https://www.e-attestations.com

Si le titulaire n'emploie pas de salarié étranger, il doit néanmoins en faire la déclaration.

10.4. OBLIGATIONS EN MATIERE DE DETACHEMENT DES TRAVAILLEURS

Tout titulaire établi hors de France qui détache temporairement des salariés sur le territoire national est soumis à des obligations spécifiques fixées par les articles L. 1261-1 à L. 1265-1 et R. 1261-1 à D. 1265-1 code du travail.

Par suite, et conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le titulaire adresse à Météo-France, le cas échéant, avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les deux documents suivants :

- L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service « SIPSI » du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal

En application de l'article L. 1262-4-1 du code du travail, Météo-France vérifie que le titulaire qui détache des salariés a bien adressé une déclaration, préalablement au détachement, à l'inspection du travail et désigné un représentant sur le territoire national.

11. Pénalités

En cas d'infraction à une des obligations contractuelles, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité par infraction constatée en dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS sur les pénalités.

Le montant des pénalités vient en déduction de la facture suivante à émettre. Sinon, il fait l'objet d'un titre exécutoire à recouvrer par l'agence comptable de Météo-France.

Quel que soit le montant des pénalités et sur décision du représentant du pouvoir adjudicateur, Météo-France se réserve la possibilité de renoncer à la mise en œuvre de tout ou partie des pénalités précitées.

Les pénalités s'appliquent aux engagements mentionnés dans le CCAP, le CCTP et dans l'offre du titulaire.

Dès lors que le manquement est constaté par Météo-France, le Titulaire en est informé.

Les manquements répétés aux obligations contractuelles, notamment en matière de qualité de service, d'engagements environnementaux ou de transmission des données de suivi, peuvent constituer un motif de résiliation aux torts du titulaire.

Manquement	Modalités	Pénalité
Pénalités générales		
Non-transmission de documents ou données exigibles	Chaque infraction	300€ par manquement constaté 600€ en cas de réitération
Hygiène et sécurité		
Non-conformité des règles sanitaires ou de sécurité	Chaque infraction	600€ par manquement constaté 1200€ en cas de réitération
Non-respect du PMS, non-respect des engagements de fréquence et de typologies d'analyses microbiologiques, ou non mise en place de plans d'action en cas d'analyse non conforme.	Chaque infraction	600€ par manquement constaté 1200€ en cas de réitération
Qualité des prestations		
Non-respect des engagements concernant les offres alimentaires	Chaque infraction	400€ par manquement constaté 800€ en cas de réitération
Défaut d'exécution des prestations ou discontinuité du service	Chaque infraction	500€ par manquement constaté
Non-conformité des engagements concernant l'accueil ou la rapidité de service, ou tout autre manquement caractérisant une qualité de service non conforme.	Chaque infraction	300€ par manquement constaté 600€ en cas de réitération
Manquement concernant la signalétique et d'une façon générale l'information nutritionnelle au sein des restaurants et sur l'information produits (allergènes, origines…)	Chaque infraction	150€ par manquement constaté 300€ en cas de réitération

Non-respect des rendez-vous opérationnels constituant les engagements du titulaire.	Chaque infraction	400€ par manquement constaté
Obligations environnementales		
Non-respect des engagements liés au volet développement durable tels que mentionnés à la partie 3 du CCTP (hors EGAlim), y compris les engagements mentionnés dans l'offre du titulaire	Chaque infraction	400€ par manquement constaté 800€ en cas de réitération
Non-respect des engagements liés à la loi EGAlim	Chaque mois où les engagements ne sont pas respectés	3% du montant mensuel dû au titulaire
Non-transmission du BEGES dans le délai d'un mois après notification du marché	Par mois de retard	200 €
Non-respect du calendrier de saisonnalité transmis	Par manquement injustifié	150 €
Non-atteinte des seuils de gaspillage alimentaire contractualisés (≤47 g/repas à partir de 2029), sans justification documentaire	Par trimestre de non-respect à compter de 2029	400 €
Non-transmission des données nécessaires à la complétude de la plateforme « ma cantine » dans le délai prévu au CCTP	Par manquement constaté	150 €

Livraison de produits de charcuterie non conformes aux seuils en nitrites/nitrates réglementaires	Par livraison non conforme	Rejet de livraison + 150 €
Livraison de volailles issues de couvoirs ne respectant pas le décret n° 2022-137	Par livraison non conforme constatée	Rejet de livraison + 150 €
Obligations sociales du titulaire		
Non-respect du nombre d'heures d'insertion	Par nombre d'heures d'insertion non réalisées	50 €
Non-transmission, ou transmission partielle, ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	Par jour de retard et par document	100 €
Protection des données		
Non-respect des règles de sécurité ou de confidentialité impliquant des données à caractère personnel	Par manquement, à la date de constatation du fait générateur	2000€

12. Obligations des parties

Le titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations et s'engage à respecter l'ensemble des exigences contractuelles.

Il met en œuvre les moyens humains, techniques et organisationnels décrits dans son offre et nécessaires à l'exécution des prestations, sans surcoût pour Météo-France.

Le titulaire s'engage à :

- coopérer avec les entreprises de travaux,
- participer aux réunions de coordination,
- adapter son organisation en fonction du planning travaux,
- limiter les impacts sur les convives.

12.1. OBLIGATIONS MUTUELLES

Chacune des parties s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'autre partie ainsi que sur les données transmises et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à l'utiliser ou à en avoir connaissance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux informations qu'il est d'usage courant de communiquer à la clientèle ou à celles qui sont déjà connues du public.

12.2. OBLIGATIONS DE METEO-FRANCE

Météo France s'engage, pendant toute la durée du marché, à garantir à l'entreprise l'accès aux différents locaux en lien avec l'objet du marché public, sous réserve de respecter les règles d'accès au site.

Au titre du présent marché, Météo-France nomme une personne responsable du suivi du marché, capable de répondre à toute question du titulaire. Cette personne est l'interlocuteur direct du titulaire quant au suivi de l'exécution des prestations et procède aux vérifications prévues à l'article 4.

12.3. RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

L'accord-cadre comporte une obligation de résultat.

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité du service en toutes circonstances, y compris en cas :

- de contraintes techniques,
- de travaux,
- de défaillance de moyens.

Il doit mettre en œuvre tout dispositif alternatif nécessaire, sans interruption significative du service.

Le titulaire est tenu de mettre à disposition de Météo-France l'ensemble des données et indicateurs nécessaires au pilotage du marché, notamment :

- données d'encaissement ;
- données d'achats ;
- indicateurs de performance ;
- rapports d'activité.

Le titulaire demeure responsable du bon fonctionnement du dispositif ainsi que de la conformité sanitaire associée.

12.3.1 RESPONSABILITE DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Les préposés du titulaire affectés à la réalisation de la prestation restent placés sous son autorité et sous sa responsabilité exclusive.

À cet effet, le titulaire assume seul et directement, par les moyens de son choix et sous sa responsabilité, la direction, l'encadrement, la discipline et la formation.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, en cas de non-respect de ces obligations, l'accord-cadre peut être résilié aux torts du titulaire.

Dans la mesure du possible, le titulaire maintient affecté aux prestations le même personnel pour la durée du marché.

12.3.2 ASSURANCE

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages

corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Le titulaire est également assuré pour les denrées qu'il détient dans les locaux mis à sa disposition, y compris celles conservées dans les installations frigorifiques et dans le frigo connecté (notamment pour la perte de denrées consécutive à une panne frigorifique).

Il s'engage à remettre à Météo-France, sur simple demande et dès la notification du marché, dans un délai de sept jours à compter de la date de la demande, par dérogation à l'article 9.2 du CCAG-FCS, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il s'engage à informer expressément Météo-France de toute modification ultérieure de son contrat d'assurance.

Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

12.3.3 DISCIPLINE (INTERDICTIONS GENERALES)

Il est interdit aux préposés du titulaire :

- D'amener sur le lieu de travail, des animaux, des enfants ou des personnes étrangères à l'entreprise,
- D'utiliser les moyens de Météo-France à des fins personnelles,
- De provoquer du désordre d'une façon quelconque,
- De manquer de respect aux occupants des lieux et aux visiteurs.

Le titulaire est responsable de la discipline et du respect, par ses employés, des consignes et des prescriptions du présent marché public.

12.3.4 OBLIGATIONS RELATIVES AU PERSONNEL

Respect des normes générales

Le titulaire est chargé d'organiser le travail de ses équipes dans le respect des textes législatifs, réglementaires et des règles de la profession (conventions collectives, accords salariaux…).

Le personnel chargé de l'exécution des prestations prévues aux termes du présent marché public doit avoir été engagé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sur le territoire métropolitain français, notamment s'agissant de la reprise du personnel du titulaire du précédent marché (conformément à l'article L 1224-1 du Code du Travail).

À cette fin, le titulaire s'engage notamment à fournir, sur demande des services de Météo-France, la copie des titres de résidence sur le territoire français et les autorisations de travail du personnel étranger chargé de l'exécution des prestations.

Seuls sont admis dans l'enceinte de la Météopole les employés du titulaire dont la liste a été agréée par Météo-France et sous réserve du respect des consignes de sécurité du site.

Comportement

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des personnels des lieux dans lesquels il est amené à se déplacer dans le cadre de son activité.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable est nommément désigné ; dans le cadre de l'activité de son équipe sur le site il est le premier interlocuteur de Météo-France.

Toute réclamation de Météo-France concernant la présentation ou le comportement d'un agent est formulée au titulaire de l'accord-cadre, par écrit en précisant les faits reprochés.

Si ceux-ci consistent en un comportement déplacé ou une inexécution des tâches confiées dans le cadre du présent accord-cadre, Météo-France peut, selon son choix :

- Mettre en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, le titulaire de remédier à ces manquements. Le titulaire dispose d'un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la réception de ce courrier pour se conformer aux dispositions du présent accord-cadre ;

- Exiger l'exclusion immédiate de l'agent concerné. Le prestataire s'engage alors à remplacer l'agent dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception du courrier de Météo-France ;
- Résilier l'accord-cadre, pour faute du titulaire.

Dispositions applicables en cas de mouvements sociaux du personnel du titulaire

En cas d'arrêt de travail pour fait de grève des salariés du titulaire et dans l'impossibilité pour le titulaire d'organiser un service garantissant l'exécution des prestations, Météo-France pourvoit au manquement, aux frais et risques du titulaire, par tous moyens jugés utiles et notamment en faisant appel à une autre entreprise.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution aux frais et risques du titulaire est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

⇨ ***Reprise du personnel***

Le titulaire est tenu de reprendre l'ensemble des contrats de travail des personnels actuellement affectés aux activités, objet du marché public, en application volontaire de l'article L 1224-1 du code du travail.

Les informations concernant le personnel concerné sont données en annexe 6 au CCTP, Météo-France n'étant pas à l'origine de ces données, celles-ci ne sauraient engager sa responsabilité.

Ce transfert, qui doit être effectif à la date de démarrage des prestations, entraîne la poursuite du contrat de travail des salariés concernés, au sein de l'entreprise titulaire du présent marché public avec maintien de l'ensemble des éléments de rémunération et de tout avantage en nature acquis, sous réserve du respect du principe d'égalité entre les salariés.

De même six mois avant la fin du marché, et sur simple demande de Météo-France, le titulaire est tenu de remettre dans un délai de huit jours courant à compter de la date d'envoi de la demande, un état du personnel assurant la prestation, objet du marché, faisant apparaître l'ensemble des éléments relatifs au statut du personnel ainsi que tout élément de rémunération (nom, prénom, nationalité, adresse, date d'embauche, coefficient, durée du travail, rémunération mensuelle brute, prime éventuelles avec modalités de calcul, type de contrat, absence en cours, droit à congés payés, autre information).

Le non-respect de cette obligation entraîne une pénalité prévue à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

Le titulaire s'engage par ailleurs, dans l'hypothèse où il ne serait pas l'attributaire du marché qui devrait succéder au présent marché public, à transférer les contrats de travail de l'ensemble des personnels affectés aux activités, objet du marché, et à fournir au nouvel attributaire les éléments suivants, ce dans un délai de quinze (15) jours sur simple demande de ce dernier :

- Six (6) derniers bulletins de salaire,
- Dernière fiche d'aptitude médicale,
- Copie du contrat de travail et, le cas échéant, ses avenants.

12.4. OBLIGATIONS SOCIALES DU TITULAIRE

Selon l'article L3-1 du Code de la commande publique, « la commande publique participe à l'atteinte des objectifs de développement durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, dans les conditions définies par le présent code ».

Conformément à l'article 16.1.2 du CCAG-FCS, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.

Le Pouvoir Adjudicateur s'est engagé dans une politique volontariste d'insertion des personnes en difficulté par le travail. Pour ce faire, il est fait appel aux entreprises par le biais des marchés publics.

12.4.1 HEURES D'INSERTION SOCIALES

Le Pouvoir Adjudicateur prévoit de réserver, à l'occasion de l'exécution du marché, le nombre d'heures suivant :

Désignation	Nombre d'heures d'insertion minimales
LOT unique	**200 heures / an**

12.4.2 PUBLIC CONCERNE PAR L'OPERATION D'INSERTION

Selon l'article L2112-2 du Code de la commande publique « les clauses du marché précisent les conditions d'exécution des prestations, qui doivent être liées à son objet. Les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives (…) au domaine social, à l'emploi ou à la lutte contre les discriminations. »

Au vu du présent marché, le titulaire s'oblige à conduire une action d'insertion auprès d'un public rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi.

Selon les articles 16.1.1.1 et 2 du CCAG-FCS, les personnes visées par l'action d'insertion professionnelle relèvent exclusivement de l'une des catégories suivantes :

Une priorité est donnée aux résidents en Quartier Prioritaire de la Politique de la Ville

Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail :

- ✓ Demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois) ;
- ✓ Bénéficiaires du RSA en recherche d'emploi ;
- ✓ Personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés au sens de l'article L5212-13 du code du travail orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ✓ Bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'Insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité ;
- ✓ Jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi :
 - sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
 - diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur ;
- ✓ Demandeurs d'emploi seniors (plus de 50 ans) ;
- ✓ Jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes
- ✓ Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- ✓ Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- ✓ Personnes rencontrant des difficultés particulières sur proposition motivée de Pôle emploi, des maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), des missions locales, de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'Etat :

- ✓ Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées (EA), des entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou usagers des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) ;
- ✓ Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) mentionnée à l'article L5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :
 - mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI) ;

- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI)

- ✓ Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;
- ✓ Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE) et les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- ✓ Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- ✓ Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à la mise en œuvre des actions. Celle-ci ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (exemple : contrats d'alternance)

L'objectif est de procéder à de nouveaux recrutements de personnel en insertion professionnelle à l'occasion des marchés publics.

Des candidats pourront être proposés par les Facilitateurs.

12.4.3 COORDONNEES DU FACILITATEUR

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur, désigné ci-après, selon l'article 16.1.4 du CCAG-FCS, notamment :

- Informer les entreprises soumissionnaires pendant la préparation de leur offre sur la base des documents remis lors de l'appel d'offres,

- Accompagner les entreprises titulaires pour la mise en œuvre de cette condition d'exécution en fonction des spécificités des prestations et en relation avec le maître d'œuvre pour les travaux,

- Proposer des publics prioritaires.

Les entreprises peuvent obtenir des informations et des explications sur les dispositifs et mesures pour l'emploi auprès de la cellule clause d'insertion dans les marchés publics :

Haute Garonne : Camille HERVE - 06 29 36 29 88 – c.herve@nova-emploi.fr

12.4.4 MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Les modalités de réalisation de la clause sociale suivantes doivent être en priorité liées à l'objet du marché :

- L'embauche directe de personnes éligibles, en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage).
- La mise à disposition de salariés éligibles via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise adaptée de travail temporaire (EATT), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire (ETT) ;
- Le recours à la co-traitance, à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une régie de quartier (RQ), une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

12.4.5 GLOBALISATION DES HEURES D'INSERTION

La globalisation des heures d'insertion décrite à l'article 16.1.3 du CCAG-FCS est possible : Si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs autres marchés comportant une clause d'insertion sociale, le titulaire peut solliciter auprès du facilitateur, la globalisation des

heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande du titulaire et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. Le facilitateur est garant du reporting. La demande peut être déclarée recevable sur la base des critères suivants :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention du facilitateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par le facilitateur.

12.4.6 SOUS-TRAITANCE ET GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à informer le facilitateur afin de recueillir au préalable sa validation quant à la répartition de la volumétrie d'insertion.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du facilitateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.

12.4.7 SUIVI ET BILAN DE L'ACTION D'INSERTION

A la demande du Pouvoir Adjudicateur, *la Structure facilitatrice référente du territoire* procédera au suivi et au bilan de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire du marché s'est engagé.

Conformément aux articles 16.1.4.2 à 16.1.4.5 du CCAG-FCS :

- Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelle, interlocuteur privilégié de l'acheteur et du facilitateur.
- A l'initiative de l'acheteur, une réunion de mise au point de l'action d'insertion est organisée avec le titulaire et le facilitateur le cas échéant, après notification du marché, dans un délai de 1 mois.
- Les renseignements utiles propres à permettre le contrôle et le suivi de l'exécution de la clause sociale d'insertion, font l'objet d'une communication tous les mois (avant le 12 du mois suivant le mois travaillé). Devra être transmis le justificatif suivant : Relevé d'heures mensuel mentionnant la date d'embauche, le type de contrat, le poste occupé, nombre d'heures réalisées, l'affectation sur le marché, etc.

NB : les informations doivent être traitées en conformité avec les règles applicables au traitement des données à caractère personnel (voir la clause RGPD).

Un contrôle de l'action d'insertion sera réalisé tout au long de l'exécution des prestations :

- Le facilitateur établit pendant toute la durée du marché un bilan périodique sur la base des justificatifs transmis par les titulaires, à destination de l'acheteur ;
- Le facilitateur transmet un bilan final dans les trois mois suivant la fin de l'exécution du marché, à destination de l'acheteur.

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

Durant l'exécution du chantier ou de la prestation, le suivi de l'action d'insertion se fera également lors de réunions auxquelles le chargé de mission clauses d'insertion pourra être amené à participer. Le chargé de mission clauses d'insertion suivra l'évolution du salarié en lien avec le référent professionnel de l'entreprise, et le référent social (prescripteur ou opérateur d'insertion).

En cas de difficulté d'exécution (plan de sauvegarde de l'emploi, redressement ou liquidation judiciaire), le titulaire du marché doit informer le chargé de mission clauses d'insertion par courrier recommandé avec AR et produire les justificatifs correspondants dès lors qu'il ne pourra plus assurer son engagement. Dans ce cas seront étudiés avec le titulaire, avec l'accord du *Pouvoir Adjudicateur*, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs ou pour suspendre les obligations.

12.4.8 GESTION DES DONNEES

Le Titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée au facilitateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Cityzen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Villes Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

A ce titre, les Bénéficiaires, les représentants du Titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliquées dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le Titulaire ou le facilitateur est responsable du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de quarante-huit (48) mois à partir du premier (1er) jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le Marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi - insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Il est possible à tout moment de demander l'accès, la rectification, l'effacement, la portabilité ou la limitation des données vous concernant, ou vous opposer à leur traitement, en contactant les référents suivants selon les structures :

- Haute Garonne (31) : f.khireddine@nova-emploi.fr ou par courrier à 32 rue de la Caravelle 31500 Toulouse

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

12.5. OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES DU TITULAIRE

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les actions nécessaires pour réduire l'impact environnemental de ses prestations. Il s'inscrit pleinement dans les orientations du plan pluriannuel écoresponsable 2026-2030 de Météo-France, notamment son axe 5 « Mieux se nourrir », et intègre le développement durable comme un axe structurant, transversal et opposable de l'ensemble de ses prestations.

12.5.1 TRANSPORTS

Pour la réalisation des prestations objet du marché, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, pour les différents sites concernés par le marché, les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités, etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc. Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

Le titulaire recourt, également, lorsque la prestation et les trajets le permettent à des mesures visant à limiter et optimiser les déplacements du personnel mobilisé.

À ce titre, le titulaire doit privilégier les intervenants localisés à proximité des lieux d'exécution du marché, mutualiser les déplacements liés à plusieurs missions, planifier les interventions de manière à réduire les trajets superflus. Lorsque la nature de la prestation le permet et que cela n'entrave pas le bon déroulement ni la qualité du service attendu, le titulaire recourt à une intervention à distance (visioconférence, accompagnement à distance, etc.). Ce recours à l'intervention à distance doit rester compatible avec les impératifs de coordination avec le bénéficiaire et de continuité du service public.

12.5.2 TRANSMISSION DU BEGES

De plus, les titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement sont :

1. Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes ;
2. Dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes exerçant les activités définies au 1° ;
3. L'État, les régions, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération et les communes ou communautés de communes de plus de 50 000 habitants ainsi que les autres personnes morales de droit public employant plus de deux cent cinquante personnes.

Le titulaire soumis à cet article doit communiquer à l'acheteur son bilan de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229 25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire, si la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre. Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification du marché, alors il doit communiquer le BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de six (6) mois à compter de l'acceptation du sous-traitant constatée dans les conditions prévues à l'article R.2193-4 du code de la commande publique.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché. Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page.

Toutefois, les titulaires (et les sous-traitants concernés) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

Le titulaire respecte également les exigences de l'article 20.2 du CCAG/FCS quant à la gestion des emballages.

De même, le titulaire est invité à proposer, tout au long de l'exécution du présent marché, toute innovation apportée, et susceptible de constituer une progression de la qualité environnementale de son offre.

12.6. ACCES REGLEMENTE AUX LOCAUX

L'accès du personnel ou sous-traitants du titulaire aux locaux de Météo-France est soumis aux conditions générales imposées aux entreprises extérieures à Météo-France.

Le site de Toulouse est à accès réglementé. En conséquence, le titulaire doit se soumettre aux exigences de sécurité du site.

Le titulaire doit fournir une pièce d'identité, un justificatif de domicile et ce, trois semaines avant le début des prestations pour chaque agent ayant à pénétrer sur le site.

Tous les agents font l'objet d'une vérification auprès des autorités départementales en charge de la sûreté. Ils sont informés de cette procédure au préalable par le titulaire.

Le personnel qui contrevient à ces règles n'est pas autorisé à pénétrer sur le site ou dans les locaux, sans que cela suspende les délais d'exécution des prestations.

12.7. SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire observe le secret professionnel. À ce titre, il est astreint à une stricte obligation de confidentialité. Cette obligation demeure après le terme du marché public.

Ce secret s'étend notamment aux échanges auxquels le titulaire assiste ou participe, aux consultations qu'il donne à Météo-France, aux correspondances échangées ainsi qu'à tous les documents préparés au cours de l'exécution du marché public. Ce secret couvre également les affaires, documents, dossiers ou travaux élaborés par les agents du titulaire.

Les documents, renseignements, ou de façon plus générale, toutes les informations obtenues dans le cadre du marché public sont couvertes par l'application du secret professionnel et ne peuvent être communiqués à des tiers. Cette restriction est levée si les documents, renseignements ou informations sont du domaine public.

12.8. TRANSFERT DES DONNEES

Au terme du marché public, le titulaire remet à Météo-France et au nouveau titulaire choisi par Météo-France, tous les documents ayant un caractère officiel dont il est dépositaire ainsi que tous les documents et informations nécessaires à l'exécution ou à l'achèvement de la mission qui lui était confiée ; la remise devant intervenir dans un délai permettant d'éviter toute forclusion ou prescription.

12.9. INFORMATION ET CONSEIL

Le titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil notamment d'information et de recommandation auprès de Météo-France. Le titulaire s'engage à informer Météo-France sans délai de toute nouveauté technologique ou de tout nouveau produit plus adapté, au cours de l'exécution du marché public.

13. Protection des données personnelles

Pour l'exécution du présent marché public le titulaire et ses éventuels sous-traitants sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, qui comprend en particulier le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ou « règlement européen sur la protection des données »), et la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée. Il se conforme à l'article 5.2 du CCAG-FCS.

13.1. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités prévues par le présent marché.
- Traiter les données conformément aux instructions de Météo-France. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit français relative à la

protection des données, il en informe immédiatement Météo-France. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Météo-France de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché.
- Ce que seuls ses personnels en charge de l'exécution du marché aient accès aux données à caractère personnel traitées. Il veille à ce que ces personnels :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection.

13.2. MESURES DE SECURITE

Le titulaire s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles permettant la sécurisation des données et des traitements.

Il s'engage à ce titre à se conformer aux mesures de sécurité des données et des traitements, notamment techniques et organisationnelles, qu'il a définies dans son mémoire technique.

13.3. SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique de Météo-France.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent marché. Il agit pour le compte et selon les instructions de Météo-France. En particulier, n'ont accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent marché que les personnels du sous-traitant en charge de son exécution.

Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant Météo-France de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

13.4. DROIT D'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNEES

Il appartient à Météo-France de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider Météo-France à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique aux responsables du marché désignés conformément à l'article 6 du présent cahier des clauses administratives particulières.

13.5. NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le titulaire notifie sans délai à Météo-France toute violation des conditions des traitements des données à caractère personnel. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Météo-France, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

13.6. ASSISTANCE

Le titulaire assiste Météo-France, en cas de besoin, pour les éventuelles études d'impact ou réponses à sollicitations concernant les données personnelles traitées dans le cadre du marché.

13.7. DOCUMENTATION

Le titulaire met à la disposition de Météo-France la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par Météo-France ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14. Résiliation

Le marché public est résiliable par Météo-France dans les conditions prévues au chapitre 7 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.

Sans préjudices des stipulations du CCAG-FCS, et conformément aux articles L. 2195-3 et L. 2195-4 du code de la commande publique, le marché public est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique sont inexacts, ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 ou R. 1263-12 du code du travail, conformément à l'article 20.1 du présent document. La résiliation du marché public est alors prononcée par Météo-France, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité. Météo-France peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.

En outre, en cas de mauvaise exécution des prestations prévues au marché public ou de manquement grave dans les prestations, Météo-France peut, après mise en demeure, prononcer la résiliation du présent marché sans avoir à verser d'indemnité. Météo-France s'acquitte alors du montant des prestations réellement exécutées.

En cas de résiliation du marché public, quelle qu'en soit la cause, un décompte de résiliation est effectué conformément au cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services.

15. Médiation

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

16. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché public qui n'aurait pas pu être réglé dans le cadre des stipulations du chapitre 8 du CCAG-FCS, les deux parties entendent le soumettre au Tribunal administratif de Toulouse – 68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07.

La loi française est seule applicable. Les correspondances relatives au marché public sont rédigées en français.

17. Dérogations

Les dérogations du présent marché public aux articles du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) sont répertoriées dans le tableau ci-après :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article(s) du CCAG-FCS
3.8	Bons de commande	13.1.2
12.3.1	Responsabilité de l'exécution de la prestation	41
12.3.2	Assurance	9.2
4	Suivi et contrôle d'exécution des prestations	27 à 33
7.7	Clause de sauvegarde	10.2.2 ; 42
11	Pénalités	14 ; 16.1.5